

# VD\_FINDINFO HC / 2014 / 222 vom 24. März 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-03-24, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_222](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___222)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 222 du 24 mars 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 222 del 24 marzo 2014

## Regeste

NOUVEAU MOYEN DE FAIT, CONCLUSIONS, FARDEAU DE LA PREUVE | 8 CC, 221 al. 1 let. d CPC (CH), 221 al. 2 let. b CPC (CH), 222 al. 2 CPC (CH), 326 al. 1 CPC (CH)

## Erwägungen

### E. 1

a) Le recours est recevable contre les décisions finales de première instance qui ne peuvent faire l'objet d'un appel (art. 319 let. a CPC [Code de procédure civile du 19 décembre 2008, RS 272]). Tel est le cas, notamment, dans les affaires patrimoniales, lorsque la valeur litigieuse au dernier état des conclusions est inférieure à 10'000 fr. (cf. art. 308 al. 2 CPC). L'intimé ayant conclu au paiement d'un montant de 10'392 fr. 30, dont à déduire les montants de 167 fr. 80 et de 500 fr., la valeur litigieuse n'atteint pas 10'000 fr., si bien que c'est la voie du recours qui est ouverte. b) Le recours, écrit et motivé, doit être introduit auprès de l'instance de recours, soit en l'occurrence la Chambre des recours civile (art. 73 al. 1 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979, RSV 173.01]), dans les trente jours à compter de la notification de la décision motivée ou de la notification postérieure de la motivation (art. 321 al. 1 CPC). Formé en temps utile par une partie qui y a un intérêt digne de protection (art. 59 al.

### E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 CPC). S'agissant de la violation du droit, l'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen (Spühler, Basler Kommentar ZPO, 2 e éd., Bâle 2013, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz, Commentaire LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF). Aux termes de l'art. 326 al. 1 CPC, les conclusions, les allégations de faits et les preuves nouvelles sont irrecevables. Tel est le cas des conclusions et allégations du recourant qui sont postérieures à l'audience du 1 er mai 2013, comme on le verra de manière détaillée ci-dessous.

### E. 3

a) Le recourant soutient que le premier juge a constaté les faits de manière manifestement inexacte, en omettant de prendre en considération la créance en dépens de 100 fr., qui lui avait été allouée par arrêt de la Chambre des recours du 14 juin 2010. b) Aux termes de l'art.

222 al. 2 CPC, l'art. 221 CPC s'applique par analogie à la réponse, qui doit donc contenir les conclusions et les allégations de fait (art. 221 al. 1 let. b et let. d CPC). Le défendeur y expose en outre quels faits allégués dans la demande sont reconnus ou contestés.

Formellement, la compensation est une objection, qui peut être retenue d'office si les faits permettant de le faire sont établis, puisqu'il s'agit d'un mode d'extinction des obligations présentant une certaine analogie avec un paiement. Elle suppose cependant une déclaration soumise à réception, qui si elle n'a pas été signifiée par le défendeur avant le procès peut notamment être opérée par une affirmation en procédure (Tappy, CPC commenté, Bâle 2011, n. 26 ad art. 222 CPC; art. 124 al. 1 CO [Code des obligations du 30 mars 1911, RS 272]). c) Il ressort de l'instruction que le recourant n'a pris aucune conclusion relative au versement des dépens alloués par l'arrêt de la Chambre des recours du 14 juin 2010 dans sa réponse du 7 avril 2013, ni n'a déclaré son intention de l'invoquer. Le recourant s'est limité à conclure au rejet de la demande en première instance, de sorte que la prétention invoquée devant la Cour de céans n'avait pas à être examinée par le premier juge. Le grief ne portant pas sur des faits qui auraient été constatés de manière manifestement inexacte par le premier juge, mais sur des conclusions nouvelles, il est irrecevable.

#### **E. 4**

a) Le recourant, toujours en invoquant une constatation manifestement inexacte des faits, soutient que l'intimé aurait engagé sa responsabilité par la mauvaise exécution de son mandat d'avocat. Il affirme que l'intimé aurait failli à son devoir de diligence en omettant de requérir des mesures d'instruction de nature à démontrer le bien-fondé de ses prétentions dans le cadre du litige l'ayant opposé à M.\_\_\_\_\_. Il estime qu'il aurait obtenu gain de cause dans ce litige si son avocat avait exécuté correctement son mandat, de sorte qu'il y aurait un lien de causalité entre le dommage correspondant au rejet de ses prétentions et la violation du mandat par l'intimé. b) Les faits allégués à l'appui de cette thèse ne l'ont pas été en première instance et doivent dès lors être qualifiés de nouveaux sens de l'art. 326 al. 1 CPC. Dans sa réponse du 7 avril 2013, le recourant s'est référé à de précédents courriers et écritures, a invoqué les activités "nulles ou négatives" de son conseil, a qualifié les prestations de ce dernier de "contre-performances fatales" et de "prestations insuffisantes voire nuisibles", mais n'a nullement exposé que les décisions judiciaires défavorables rendues à son encontre résulteraient de carences de son conseil, ni n'a décrit les mesures d'instructions qui auraient dû être sollicitées et qui ne l'avaient pas été. D'ailleurs, au terme de sa réponse, le recourant a précisé qu'au vu de la procédure en cours, il serait "vraisemblablement dans l'obligation d'engager une action judiciaire en dommages-intérêts à l'encontre de Me W.\_\_\_\_\_", ce qui signifie a contrario qu'il ne soulevait pas de tels moyens devant l'instance saisie. Ainsi, et de toute manière, à défaut d'avoir invoqué en première instance, avec un minimum de clarté et de précisions, les circonstances factuelles permettant d'envisager la responsabilité de l'intimé pour la mauvaise exécution du mandat, les griefs sont tardifs et partant irrecevables.

#### **E. 5**

a) Le recourant invoque enfin une violation du droit, à savoir celle des art. 8 CC (Code civil suisse du 10 décembre 1907, RS 210), 97 et 398 CO. b) La responsabilité du mandataire suppose la réunion de quatre conditions qui sont cumulatives: une violation d'un devoir de diligence, une faute, un dommage et une relation de causalité (naturelle et adéquate) entre la violation fautive du devoir de diligence et le dommage survenu; il appartient au demandeur d'apporter la preuve des faits permettant de constater que chacune de ces conditions est

remplie (art. 8 CC), sauf pour la faute qui est présumée (art. 97 al. 1 CO) (TF 4A\_446/2010 du 1<sup>er</sup> décembre 2010 c. 2.2; Tercier/Favre/Conus, Les contrats spéciaux, 4<sup>e</sup> éd., Zurich 2009, nn. 5196 ss). L'art. 8 CC dispose que chaque partie doit, si la loi ne prescrit le contraire, prouver les faits qu'elle allègue pour en déduire son droit. c) Comme cela a déjà été indiqué ci-dessus, le recourant n'a pas allégué en première instance les faits à l'appui de son droit, à savoir la mauvaise exécution du mandat par l'intimé, le dommage qu'il prétend avoir subi et l'existence d'un lien de causalité. C'est dès lors à bon droit que le premier juge a considéré que les griefs invoqués par le recourant n'étaient pas propres à démontrer que la responsabilité contractuelle de l'intimé était engagée. Partant, le premier juge a fait une correcte application des art. 8 CC, 97 et 398 CO.

## **E. 6**

a) En définitive, le recours doit être rejeté, dans la mesure où il est recevable, dans la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la décision entreprise confirmée. b) Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (art. 69 al. 1 TFJC [tarif du 28 septembre 2010 des frais judiciaires civils, RSV 270.11.5]), sont mis à la charge du recourant qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). c) L'intimé n'ayant pas été invité à se déterminer, il n'y a pas lieu à l'allocation de dépens de deuxième instance. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. II. La décision est confirmée. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 400 fr. (quatre cents francs), sont mis à la charge du recourant G.\_\_\_\_\_ . IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président :

La greffière : Du 25 mars 2014 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Olivier Bloch (pour G.\_\_\_\_\_), ■ M. Serge Maret (pour W.\_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de la Riviera-Pays-d'Enhaut. La greffière :